

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 820  
du P.R 52+350 au P.R 53+200

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTBARTIER

---

A.D. n° 2023 - 2007

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par les entreprises :

- SPIE BATIGNOLLES MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 – MONTAUBAN,
- EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 – MONTAUBAN,
- RAZEL-BEC, 12 chemin de Garrabot – Z.I. en Jacca – B.P. 60023 – 31771 - COLOMIERS,

→ en date du 25 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de création d'un nouveau tronçon de ZAC, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 820, du P.R 52+350 au P.R 53+200, sur le territoire de la commune de Montbartier, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024.

### **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

### **Article 3**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au plan joint.

### **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montbartier,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur de l'entreprise RAZEL-BEC,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef de la subdivision de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :  
Publié le .....-9 NOV. 2023.....

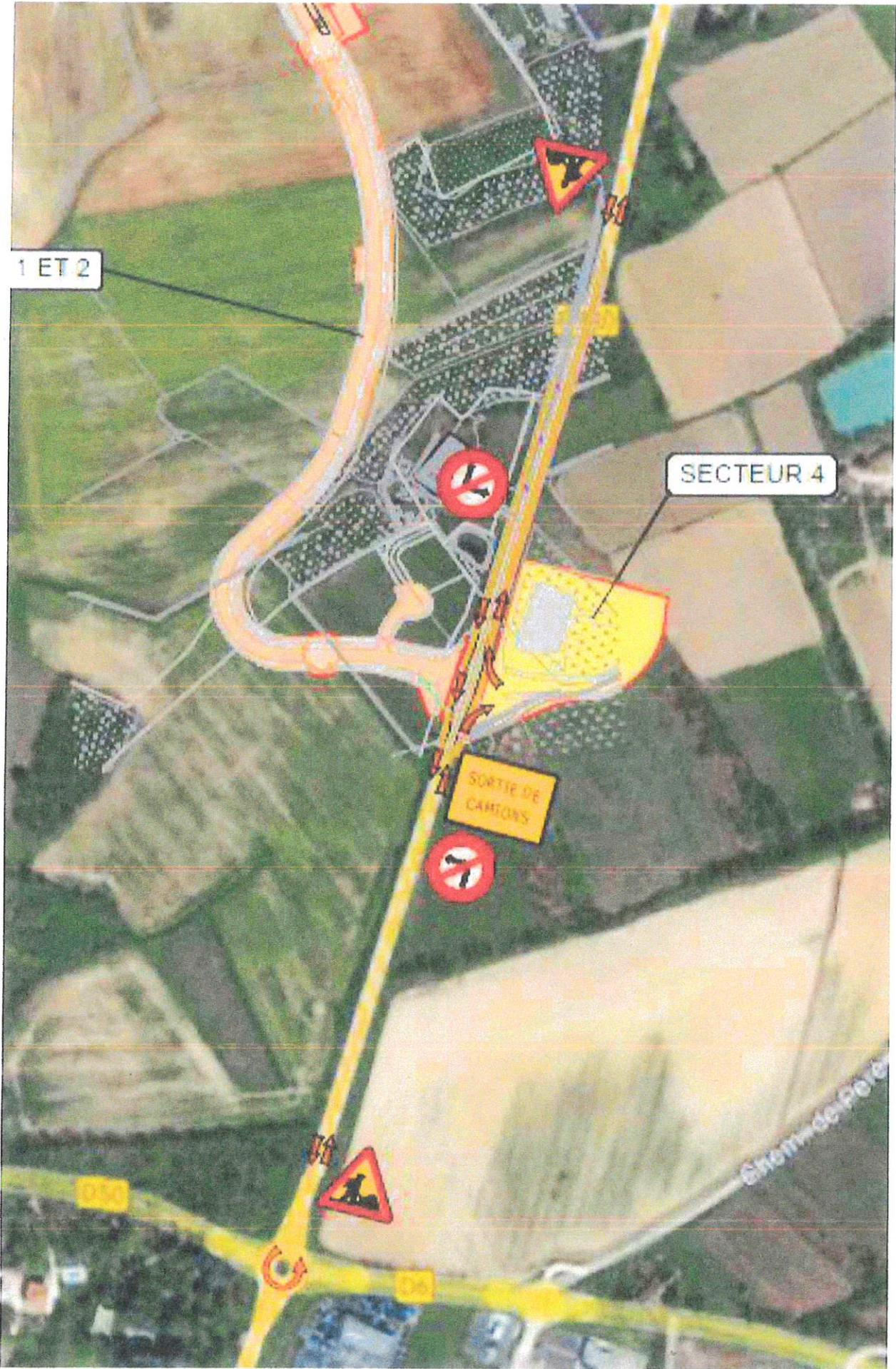
A Montauban,

le 09 NOV. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOISE



1 ET 2

SECTEUR 4

SORTIE DE CANTONS

Chemin de la...